



Arrêt

**n° 245 394 du 3 décembre 2020
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 septembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Téhéran, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, afin de rejoindre son époux, Monsieur [H.S.], ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

1.3. Le 10 juillet 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Téhéran, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, afin de rejoindre son époux, Monsieur [H.S.], ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.4. Le 6 avril 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant que [S.H.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [S.H.] a produit 3 fiches de paie pour les mois d'avril à juin 2019 remplie par le secrétariat social Liantis.

Considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Que celles-ci ne peuvent être prises en considération que si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances. Qu'aucun document officiel récent relatif aux revenus de [S.H.] n'a été produit. Que par conséquent, les fiches de rémunération ne peuvent être prises en considération.

Considérant que [S.H.] a produit des documents relatifs au paiement de cotisations sociales et de déclaration TVA. Que ces documents ne nous donnent aucune information sur les revenus perçus à titre personnel par l'intéressé.

Considérant que le dernier Avertissement-Extrait de rôle produit par [S.H.] est relatif à des revenus de l'année 2017. Que le montant mensuel moyen perçu pour cette année, compte tenu du montant à rembourser à l'Administration fiscale, est de 1441,93 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que la fiche la plus récente Rémunération des dirigeants d'entreprise (281.20) pour les revenus de l'année 2018 produite par [S.H.] n'est pas accompagnée d'une preuve que le document qu'il a présenté à l'Office des Étrangers a bien été produit avec des informations identiques au SPF Finances. Qu'il ne sera donc pas pris en considération.

Considérant que le dernier document comptable pour l'année 2018 produit ne donne pas d'informations claires et précises sur les revenus perçus à titre personnel par [S.H.]. Qu'il ne sera pas pris en considération.

Considérant que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Considérant que [S.H.] a produit un document relatif à la mise à disposition d'un logement. Que l' "article [sic] premier : Description des lieux" renvoi à des conditions particulières concernant les pièces offertes en logement. Que ce document "conditions particulières" n'a pas été produit, mettant ainsi l'Office des étrangers dans l'incapacité de contrôler si le logement mis à disposition est suffisant pour y accueillir sa famille.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation :

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be)

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de

- de l'article 8 de la CESDH [sic] ;

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.2. Elle avance que « Attendu que la décision attaquée fait état de trois fiches de paie qu'aurait produit la requérante pour les mois d'avril à juin 2019 ; Attendu que la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce qu'il ne s'agit aucunement de fiches de paie mais bien de fiches de rémunération ; qu'en plus, en motivant sa décision en générant une confusion entre des fiches de paie et des fiches de rémunération, il y a lieu de considérer que la décision n'est pas motivée adéquatement ; qu'à tout le moins, cette motivation est source de confusion et d'incompréhension ». Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué relative au montant mensuel moyen perçu par le regroupant pour l'année 2017 et argue que « Attendu que dans la mesure où la partie requérante a exposé que le revenu dont dispose M. [S.] intègre un logement de fonction, cela signifie que M. [S.] fait l'économie du paiement d'un loyer ; que cette économie se valorise par centaines d'euros ; que la décision querellée viole le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

Elle constate « [...] que la décision querellée écrit encore : « Considérant que [S.H.] a produit un document relatif à ta [sic] mise à disposition d'un logement. Que l'article premier Description des lieux' renvoie à des conditions particulières concernant les pièces offertes en logement. Que ce document 'conditions particulières' n'a pas été produit, mettant ainsi l'Office des Étranger dans l'incapacité de contrôler si le logement mis à disposition est suffisant pour y accueillir sa famille ». Elle soutient que « Attendu que la décision querellée semble procéder à un examen plus « à charge qu'à décharge » ; qu'en lieu et place de tout mettre en œuvre pour favoriser le regroupement familial d'un travailleur à l'égard de son épouse, l'Office des Étrangers semble s'ingénier à mettre toute son expertise pour refuser la demande de visa plutôt que pour l'accepter ; Que parmi les principes de bonne administration à respecter par l'Office des Étrangers, il y a le respect du principe de la gestion consciencieuse et celui de l'information active et passive mais également celui de la confiance légitime ; Que le dossier ne fait pas apparaître qu'il aurait été demandé à la partie requérante de compléter le dossier et notamment de joindre la pièce précisant la description des lieux ; que le principe de bonne collaboration entre l'administration et l'administré est tel qu'il aurait fallu que l'administration sollicite de l'administré qu'il complète ou précise son dossier ; Qu'une décision de refus de visa est lourde de conséquence pour un jeune couple ; qu'il faudra soit attendre l'issue d'une procédure auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, soit attendre l'issue d'une nouvelle demande de visa regroupement familial ; que dans les deux cas, il s'agit de semaines, de mois d'attente avant l'obtention du visa demandé ; que les perspectives de fonder une famille s'éloignent d'autant de mois pour ce couple ; Que la décision querellée est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes d'équitable procédure, de précaution et d'obligation de loyauté.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [S.H.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3* ».

Le paragraphe 5 du même article prévoit quant à lui que « *Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité; 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3^o ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe dispose enfin que « *Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté [3 ...]3 délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 10 de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs

distincts à savoir, l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant et l'absence de preuve d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille.

3.4. S'agissant du motif de la décision querellée, suivant lequel : « *que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Considérant que [S.H.] a produit un document relatif à la mise à disposition d'un logement. Que l'article premier : Description des lieux" renvoi à des conditions particulières concernant les pièces offertes en logement. Que ce document "conditions particulières" n'a pas été produit, mettant ainsi l'Office des étrangers dans l'incapacité de contrôler si le logement mis à disposition est suffisant pour y accueillir sa famille* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête. Relativement au grief selon lequel la partie défenderesse aurait procédé à un examen « *plus à charge qu'à décharge* », le Conseil relève qu'il n'est nullement en accord avec celui-ci. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement constaté qu'en l'absence de dépôt du document « conditions particulière », elle était dans l'incapacité de contrôler si le logement mis à disposition était suffisant pour accueillir la requérante. Quant au fait que l'administration n'a pas sollicité du requérant qu'il complète ou précise son dossier, le Conseil considère que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. En effet, le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la requérante de fournir d'initiative toutes les pièces pertinentes afin de prouver que le regroupant disposait d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré que le regroupant dispose d'un logement suffisant pour la recevoir suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation relative à l'autre motif de la décision entreprise, à savoir l'absence de preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Concernant les considérations se fondant sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10, § 2, de la Loi relatives à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le Législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE